

Le Parlement veut remettre de l'ordre dans l'ouverture en soirée des commerces alimentaires

Examinée au Sénat, la loi Pacte pourrait permettre aux enseignes de distribution alimentaire d'employer du personnel après 21 heures, sans avoir à recourir au travail de nuit.

Par Cécile Prudhomme Publié le 01 avril 2019 à 01h57 - Mis à jour le 01 avril 2019 à 13h52



A l'entrée d'un supermarché Monoprix, à Paris, en octobre 2013. KENZO TRIBOUILLARD / AFP

Pouvoir pousser son chariot dans les allées de son supermarché après 21 heures, en rentrant du travail ? Ce sera peut-être bientôt une réalité. Actuellement examinée au Sénat, avant un dernier passage à l'Assemblée nationale courant avril, la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) ne va pas seulement raccourcir la durée de la période des soldes de six à quatre semaines.

Elle permettra aussi, potentiellement, aux enseignes de distribution alimentaire d'ouvrir, en toute légalité, leurs portes en début de soirée. Une disposition du projet de loi leur donne, sous conditions, la possibilité d'employer du personnel dans les magasins au-delà de 21 heures, sans avoir à recourir au travail de nuit, rarement autorisé dans le secteur.

Une telle dérogation serait plus utile pour des commerces de proximité dans les grandes villes que pour des grandes surfaces dans les territoires ruraux et ce, afin d'être sur un pied d'égalité avec des acteurs tels qu'Amazon ou Uber Eats. Chez

Monoprix, on recense plus de 1,6 million de Parisiens qui, chaque année, effectuent leurs achats en soirée, avec plus de 5 millions de passages en caisse.

Cela implique des enjeux financiers, mais aussi sociétaux, selon Yohann Petiot, directeur général de l'Alliance du commerce, qui représente 26 000 points de vente. Il constate « *une vraie demande à Paris, comme dans d'autres grandes villes de France, en raison des changements de rythme de vie et d'un fractionnement des achats alimentaires* ». Or aujourd'hui, pour contourner une réglementation très stricte sur le sujet, des supérettes ouvertes sans interruption 24 heures sur 24, avec des caisses automatiques et des vigiles pour garantir la sécurité, ont commencé à voir le jour.

42 000 salariés concernés

De ce fait, une clarification de la législation devenait urgente. « *Ce n'est pas une fois que les magasins 24 heures sur 24 se seront démultipliés qu'il faudra songer à sauver l'emploi* », poursuit M. Petiot. Il précise que 42 000 salariés sont concernés par le travail en soirée dans le commerce alimentaire dans l'Hexagone mais que, en revanche, « *il n'y a pas de demande des autres secteurs. L'alimentaire est très spécifique par sa récurrence d'achat, que l'on ne retrouve pas dans l'habillement, par exemple* ».

L'idée des parlementaires est de réduire par dérogation, pour les commerces alimentaires, la durée de la période relevant du travail de nuit, comme c'est déjà le cas pour la presse ou les discothèques

Introduit dans le projet de loi par des amendements au Sénat, ce toilettage de la législation du travail en soirée dans les commerces alimentaires a été amélioré à l'Assemblée nationale sur ses contreparties sociales. Le texte doit encore être adopté en dernière lecture par les deux Chambres.

Concrètement, l'idée des parlementaires est de réduire par dérogation, pour les commerces alimentaires, la durée de la période relevant du travail de nuit, comme c'est déjà le cas pour la presse ou les discothèques. Elle serait ramenée à sept heures contre neuf actuellement, en englobant obligatoirement l'intervalle entre minuit et cinq heures.

En s'alignant sur une possibilité donnée par une directive européenne de 2003, le texte leur permettrait ainsi d'ouvrir jusqu'à 22 heures ou 23 heures, sous réserve d'avoir signé avec les organisations syndicales un accord compensatoire offrant des garanties similaires à celles du travail de nuit.

Clarification

Une clarification des textes semblait d'autant plus nécessaire – tant aux différents acteurs qu'au gouvernement – que des décisions de justice récentes ne reconnaissaient pas aux enseignes alimentaires le droit de recourir au travail de nuit, malgré des accords sociaux. En septembre 2018, Monoprix avait dû fermer ses portes au-delà de 21 heures dans la capitale, à la suite d'un jugement rendu par la cour d'appel de Paris.

Elle avait statué en faveur d'une plainte de Clic-P, le Comité de liaison intersyndical du commerce de Paris, qui rassemble plusieurs organisations et s'oppose farouchement au travail dominical et de soirée. Tout cela en dépit de l'existence d'un accord conclu entre Monoprix et ses syndicats pour encadrer les conditions de rémunération des salariés après 21 heures sur la base du volontariat. Seuls les magasins situés dans les ZTI (zones touristiques internationales), où l'ouverture le dimanche et en soirée est autorisée, échappaient à cette décision de justice.

Jusqu'à présent, le travail de nuit doit répondre, selon la législation française, à deux justifications : une continuité de l'activité économique ou un service d'utilité sociale. Deux éléments qu'aucune jurisprudence n'a reconnus au commerce alimentaire. Dans certaines grandes villes, nombre de magasins ouvrent néanmoins au-delà de 21 heures, mais dans une situation juridique instable, préférant souvent payer une amende pour l'infraction constatée quand ils se font attaquer au pénal.

Pour la plupart des grandes enseignes, les risques sont relativement faibles, car ces magasins de proximité sont en général détenus par des franchisés indépendants qui doivent être mis en cause individuellement.

Le sujet de l'ouverture le dimanche pour les commerces alimentaires que vingt-deux députés de La République en marche, signataires d'une tribune mi-2018 pour « *aller plus loin* » sur l'ouverture des commerces le dimanche, avaient tenté d'introduire dans la loi Pacte, n'a en revanche pas trouvé d'écho favorable au sein du gouvernement, dès les débuts législatifs du texte.

Cécile Prudhomme